Charpentier

Les états d'artois



LES

ÉTATS D'ARTOIS

ET LA GABELLE

au XVIIIe siècle

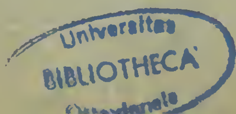
PAR E. CHARPENTIER



ABBEVILLE

IMPRIMERIE DU CABINET HISTORIQUE DE L'ARTOIS ET DE LA PICARDIE

1895



à Emile Gontier

Hommage amical

E. Charpentier

LES ÉTATS D'ARTOIS

ET LA GABELLE AU XVIIIe SIÈCLE

LES

ÉTATS D'ARTOIS

ET LA GABELLE

au XVIIIe siècle

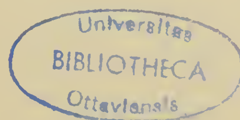
PAR E. CHARPENTIER



ABBEVILLE

IMPRIMERIE DU CABINET HISTORIQUE DE L'ARTOIS ET DE LA PICARDIE

1895



Extrait du *Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie,* publié sous la direction de M. Alcius Ledieu.



LES ÉTATS D'ARTOIS

ET LA GABELLE AU XVIIIe SIÈCLE

La gabelle ! Ce mot aujourd'hui n'éveille plus pour ainsi dire aucune idée dans les cerveaux populaires, et le nom de « gabelous », donné aux douaniers, aux employés de l'octroi et des contributions indirectes le rappelle seul dans le langage courant[1]. Il avait pour tout le monde, il y a un peu plus de cent ans, une redoutable signification. Impôt inique et vexatoire, il traînait après lui tout un cortège de formalités administratives, de perquisitions odieuses, de peines d'amende, de prison et de galère. Les contrebandiers de sel, les faulx-saulniers, pris deux fois étaient étranglés et pendus.

I

L'Artois avait le privilège de n'être soumis ni à la gabelle ni aux autres lois des Fermes générales moyennant le versement au trésor royal d'une somme fixe à laquelle le

1. Il existe à Paris un journal intitulé *Le Gabelou*, organe des employés de l'octroi.

pays avait toujours été abonné. Cet abonnement s'appelait composition d'Artois[1]. Au moyen de cette composition, qui fut longtemps de 14,000 livres, de dons gratuits, d'abonnements particuliers, de diverses autres dépenses annuelles qui, au milieu du XVIII[e] siècle, faisaient monter les versements annuels de l'Artois à plus de trois millions de livres, cette province conservait le libre commerce du sel et du tabac. C'était un bienfait que les États d'Artois appréciaient avec raison à très haut prix, et que les Fermiers-Généraux cherchaient d'autant plus à leur ravir que la province était riche et que la différence du prix du sel et du tabac entre l'Artois et la Picardie excitait à leur grand détriment la contrebande du tabac et le faulx-saulnage.

Pour ne parler que du sel, pendant qu'en Picardie, province soumise à la gabelle, il coûtait de cinquante-sept à cinquante-neuf livres le quintal, il n'était payé en Artois par les consommateurs que sept à huit livres. Dans les provinces de gabelle, chacun était contraint de consommer une certaine quantité de sel qui se vendait en moyenne à un prix équivalant aujourd'hui à cinquante sous la livre ; on comprend quelle extension de pareils prix donnaient à la contrebande. En 1718, en Champagne et en Picardie, il s'était formé une association de 5,000 faulx-saulniers : on dut envoyer contre eux le gouverneur d'Amiens. Le comté d'Eu en fourmillait. Les soldats eux-mêmes se livraient au faulx-saulnage par bandes de deux à trois cents ; ils pillaient le sel des magasins de Picardie et du Boulonnais[2]. Les fermes générales avaient cepen-

1. Il est cédé sous ce nom par le roi Charles VII à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, dans le traité d'Arras du 21 septembre 1435, art. 19..... « En outre de la part du Roy sera délaissé à M[r] le Duc de Bourgogne et à celui de ses héritiers auquel après son décès il laissera le Comté d'Artois la composition des Aydes audit Comté, ressorts et enclavement d'icelui, montant à présent ladite composition à 14000 livres par an sans que ledit Duc ou son dit hoir après lui soit astreint d'en avoir d'autre don et octroy du Roy et de ses successeurs ».

2. Paul Boiteau. *État de la France en 1789*. 2[e] éditon, p. 389.

dant organisé une armée contre les faulx-saulniers. Leurs gardes étaient au nombre de 18,000. Année commune, il y avait de 3,500 à 4,000 saisies faites dans les habitations; 2,300 arrestations d'hommes; 1,800 de femmes; 6,600 d'enfants. 300 personnes allaient par an aux galères et de 15 à 1,800 en prison. Cette répression, si épouvantable fut-elle, n'empêchait pas le sel de pénétrer des provinces où on le payait huit livres dans celles où on le payait cinquante-neuf; notamment de l'Artois en Picardie.

C'était surtout le sel gris, de beaucoup moins cher, qui entrait dans les provinces de gabelle. Des 1660, les Fermiers Généraux avaient trouvé le moyen de faire insérer dans un réglement général des Gabelles fait à Bordeaux au mois de juin un article par lequel l'usage du sel gris était interdit dans tout l'Artois. Le 17 mai 1662, ils avaient fait ordonner par un arrêt du Conseil qu'il y aurait des fabriques établies ès-villes d'Arras, Béthune et Lens pour convertir les sels gris en sels blancs, et que le sel gris destiné à être ainsi converti ne pourrait être voituré ailleurs que dans une de ces trois villes et qu'il y serait mis en magasin. Mais les États d'Artois veillaient; c'était une diminution de leurs privilèges; ils firent opposition à l'arrêt et, le 26 octobre 1662, par un arrêt contradictoire, le roi révoqua l'arrêt du réglement des gabelles de 1660 et l'arrêt du Conseil du 17 mai 1662.

Les Fermiers-Généraux ne se tinrent pas pour battus et imaginèrent autre chose. Ils voulurent que dans la zone frontière de la Picardie il ne pût exister dans les villages de l'Artois des amas de sel, qui n'étaient faits là qu'en vue de la contrebande. Ces villages furent ceux qui se trouvaient dans les trois lieues frontières de la Picardie. Le rôle de ces paroisses fût dressé. Dans l'arrêt du conseil du 21 février 1664 portant confirmation du rôle des paroisses de cette lizière, le roi fait très expresse défense aux Fermiers, à leurs commis, capitaines, garde-archers et préposés de faire leurs visites en

autres bourgs, villages et lieux que ceux spécifiés en ce rôle. Et quand Colbert, pour composer un corps d'ordonnance, réduire tous les droits en un seul, établir une jurisprudence certaine, fait signer à Louis XIV l'ordonnance du mois de mai 1680 portant réglement sur le fait des gabelles, l'Artois est maintenu dans son privilège de libre commerce du sel gris et du sel blanc; mais la lizière est établie dans des limites certaines. Toutes les paroisses de l'Artois comprises dans les trois lieues limitrophes de la Picardie énumérées dans l'ordonnance ne peuvent plus avoir de sel au-delà de ce qui est nécessaire aux habitants pour leur usage et dépense de leur maison pour six mois, à raison d'un minot du poids de cent livres de marc pour sept personnes par chacun an. « Art. xxv de l'ordonnance[1]. »

1. L'art. XXV de l'ordonnance de 1680 intéresse particulièrement l'Artois. C'est pourquoi nous le reproduisons ici dans son texte original. Les noms de villages, hameaux ou fermes en italique sont les noms actuels.

Art. XXV. Maintenons aussi nos sujets de notre pays d'Artois dans le privilège d'user de sel gris et de sel blanc indifféremment en leurs grosses et menues salaisons, à la charge qu'il ne sera fait aucun amas de sel au-delà de ce qui est nécessaire aux habitants pour leur usage et dépense de leur maison pour six mois à raison d'un minot du poids de cent livres de marc pour sept personnes par chacun an dans les paroisses de Hauricourt, *Havrincourt ;* Treseau, *Trescault ;* Villers, Plovich, *Villers-Plouich ;* Gogeaucourt, *Gouzeaucourt ;* Grincourt, *Graincourt ;* Boursy, *Boursies ;* Bertincourt, Benicourt, Doigny, *Doignies ;* Emy, *Hermies ;* Beaumetz-les-Cambresis, *Beaumetz-les-Cambrai ;* Beugnies, *Beugnies ;* Vellu, *Velu ;* Morval, Riancourt-lès-Bapaume, *Riencourt-lès-Bapaume ;* Metz-en-Couture ; Neuville, Bourjonval, *Neuville-Bourjonval ;* Perie ci-devant Projastre ; Vaux, *Vaux-Vraucourt ;* Beugnastre, *Beugnâtre ;* Fremicourt ; Biencourt, *Bancourt ;* Cappy ; Happlincourt, *Haplincourt ;* Bans, *Bus ;* Favereulle, *Favreul ;* Reaucourt ; Bienvillers, *Biefvillers ;* Saint-Aubin-les-Bapaume ; Hauvernal ; Combles ; Avesne-les-Bapaume ; Bergues ; Baulecourt, *Beaulencourt ;* Le Traisnoy, *Le Transloy ;* Roquigny, *Rocquigny ;* Lesbeu, *Lesbœufs ;* Bienvillers-aux-Bois, *Bienvillers-au-Bois ;* Grevilliers, *Grevillers ;* Braines ; Ligny ; Walincourt, *Warlencourt ;* Martin-Puich, *Martinpuich ;* Courcelette ; Le Jaret, *Le Sars ;* Beaurepaire ; Achiet le Petit ; Achiet le Grand ; Essars ; Bucquoy ; Amblinzeüil, *Ablainzevelle ;* Puiseux, *Puisieux ;* Aumont ; Miraumont ; Bezeque ; Baillon ; Gouy en Artois ; Baillelval, *Bailleulval ;* Bailleumont, *Bailleulmont ;* Monchy-au-Bois ; Humberzain, *Humbercamps ;* Gemicourt, *Gommecourt ;* Hebuterne ; Froncquilliers, *Foncquevillers ;* Sailly-au-Bois ; Le Rossignol ; Bayencourt ; Soüastre ; Saint-Amand ; La Herlière ; Sanly ; Gombermetz ; Bavincourt ; Beaufort ; Blavincourt, *Beaufort-Blavincourt ;* Warluhel, *Warluzel ;* Coulemon, *Coullemont ;* Cousturel, *Couturelle ;* Warlincourt ; Pas ;

Afin de pouvoir faire exercer plus facilement leur surveillance et empêcher la fraude, les Fermiers-Généraux voulurent asservir tous les villages de ces lizières à leur fournir de six mois en six mois un dénombrement des feux et des familles sous peine d'une amende de cent livres. Ils le firent ordonner par les intendants de la province et exercèrent les contraintes

Warlincourt-les-Pas ; Heurtebise-les-Pas ; Avesne-Lecomte ; Sombrun, *Sombrin ;* Soucamp ; Mendricourt, *Moudicourt ;* Baudricourt-sur-Canche, *Beaudricourt ;* Henü ; Coüin ; Tiévre, *Thyèvres ;* Teramesnil, *Terramesnil ;* Sarton ; Orville ; Amplien, *Amplier ;* Gaudiampré, *Gaudiempré ;* Juregny ; Granicourt-les-Pas, *Grincourt-les-Pas ;* Sursaint ; Loyer ; Cauron ; Denier ; Liancourt, *Liencourt ;* Bertrancourt, *Berlencourt ;* Damin-sur-Canche ; Rebreviette, *Rebreuviette ;* Frévenque, *Frévent ;* Rebrenne-sur-Canche, *Rebreuve-sur-Canche ;* Sovich, *Le Souich ;* Bourech-sur-Canche, *Bouret-sur-Canche ;* Beauvoir-les-Cens ; Cauteleu, *Cauteleux ;* Ligny-sur-Canche ; Couchy, *Couchy-sur-Canche ;* Rollepot ; Famechon ; Froüen ; Mainferme ; Vilers ; L'Hôpital, *Villers-l'Hôpital ;* Bouvières, *Bonnières ;* Boffies, *Boffles ;* Fortel ; Beauvoir-sur-Auty, *Beauvoir-Rivière ;* Wananet, *Wavans ;* Noüeux. *Nœux ;* Buires-au-Bois ; Rougefay ; Branschimont ; Mauver ; Haravene, *Haravesnes ;* Belleville ; Auxy-le-Château ; Pontchel, *Le Ponchel ;* Le Plantys Vaux, *Vaulx ;* Montorguëil ; Jennes et Juregny-sur-Auty, *Gennes-Ivergny ;* Caumont ; Fontaine-Lestalon, *Fontaine-l'Étalon ;* Herginer, *Erquières ;* Mezerolles ; La Broye ; Tollent ; Haute-Villiers ; Prés ; Tollent, *Hauteville hameau de Caumont ;* Cheriaines, *Chériennes ;* Cocquizard, *Coquichart commune de Caumont ;* Abouval, *Aboval commune de Chériennes ;* Quesnoy, *Le Quesnoy ;* Crebancourt ; Vacquerie-les-Fortel. *Vacqueriette ;* Sainte-Austreberthe ; Capelle ; Brevilliers ; Barling, *Brailly hameau du Quesnoy ;* Vrigny, *Guigny ;* Batinet, *Rachinette ;* Rapy ; Moncheaux, *Monchaux hameau du Quesnoy ;* Requeauville, *Regnauville ;* Fondeval, *Fond de Val, hameau de Raye ;* Ray, *Raye ;* Biencourt, *hameau de Labroye ;* Trefontaine, *Tortefontaine ;* Meuriet, *Mouriez ;* Meulanet, *Le Molinel, hameau de Tortefontaine ;* Douriers, *Douriez ;* Saint-Josse ; Lambus ; Lucheux ; Leauroix, *Launoy hameau d'Auxi-le-Chateau ;* Haumesnil, *Hautmaisnil ;* Plumoison ; Bouin ; Aubin ; Eu ; Beaurain ; Gouy-les-Saint-André ; Saint-Remy ; Campagne ; Ecquemicourt ; Ricquebourg, *aujourd'hui lieu dit de la commune d'Ecquemicourt ;* Maresquiel, *Maresquel ;* Beaurains-Chateau ; Beauraville, *Beaurainville ;* Liaul ; Maraux, *Marant ;* Marands ; Saint-Durenet, *Mareula, Saint-Denœux ;* Plouich ; Office, *Offin ;* Roison, *Loison ;* Hemond, *Hesmond ;* Aix-en-Issart ; Chercamp, *Hameau de Frévent ;* Céricourt, *Séricourt ;* Sibeville, *Sibiville ;* Mourond ; Meuncq-Nuncq ; Hautecotte, *Hautecôte ;* Monchy, *Monchel ;* Escouane les Hautecotte, *Ecoivres ;* Filleures, *Fillièvres ;* Le Hamelle ; Gatamet, *Galametz ;* Vicaille, *Wail ;* Valentin, *hameau de Wail ;* Saint-Georges ; Vieil-Hesdin ; Villemant, *Willeman ;* Valières, *hameau de Willeman ;* Spats ; Marconelle, *Marconnelle ;* Grigny ; Saint-Leu ; Quisy, *Guisy ;* Marconve, *Marconne ;* Dompmartin, *Dommartin hameau de Tortefontaine ;* Saint-André ; à peine contre les contre venans de consfiscation du sel et de cinq cents livres d'amende pour la première fois, de cinq ans de galères pour la seconde à l'égard des hommes et pour les femmes, du fouet et du bannissement à perpétuité de la Province.

les plus rigoureuses contre les paroisses qui voulaient résister. Le cahier des États d'Artois de 1702 contient des plaintes et doléances contre les entreprises des Fermiers et leurs exigences. Il fut même renvoyé par le roi à M. Bignon, intendant de la province d'Artois, et, après instruction et mémoires fournis par les Fermiers-Généraux, le roi répondit au cahier des États de 1706 que les déclarations devaient être données, « lesquelles néanmoins ne seraient fournies qu'une seule fois dans le mois d'octobre de chacune année, au moyen de quoi les habitants ne seraient point sujets aux visites des commis des Fermiers ».

Cet avis fut confirmé par arrêt du conseil du 2 juin 1707. Les Etats d'Artois pouvaient considérer cette question des déclarations sans visites comme définitivement résolue; mais ils avaient pour adversaire une administration non seulement puissante par l'argent qu'elle possédait, mais surtout par la centralisation de ses services et par les fonctionnaires qui les dirigeaient à Paris près de la cour et des ministres. Toute décision qui, à un titre quelconque, pouvait entraver la perception des droits dans les provinces qui y étaient soumises et favoriser la contrebande venant de la province privilégiée était d'abord frappée d'opposition. Puis, sous un prétexte ou sous un autre et au bout de plus ou moins de temps, les Fermiers généraux reprenaient la mesure qui leur avait été interdite.

Il leur était défendu de faire faire des visites dans les villages de la lizière des trois lieues limitrophes; ils devaient se contenter des déclarations. Ils les firent faire quand même et lorsqu'en 1716, dans un procès-verbal du 18 mai devant M. de Bernage, alors intendant d'Artois, le député des Etats se plaint des infractions des Fermiers à l'arrêt de 1707, ceux-ci déclarent que les visites ne regardent que l'examen du nombre des familles et non les visites qui se font pour prévenir les amas de sel et le faulx-saunage. Cette distinction

fut adoptée par un arrêt du 27 février 1717, et les Fermiers-Généraux, enhardis par ce succès, mais ne pouvant cependant soumettre l'Artois à l'impôt de la Gabelle, crurent y parvenir en surprenant le 28 juillet 1719 un arrêt du Conseil qui imposa 10 livres de droits d'entrée et les 4 sols par livre sur chaque razière de sel venant des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne, Etaples. Comme l'Artois ne tirait ses sels que de ces ports, on voit que les Fermiers étaient parvenus à assujettir indirectement à leurs taxes une population qui jusqu'alors y avait échappé.

Les États protestèrent comme toujours ; ils eurent, comme souvent, gain de cause sur le point même qui était en discussion ; mais les Fermiers, de leur côté, reprirent un avantage qui leur avait échappé depuis 1660. Par arrêt intervenu au rapport de Law, contrôleur général des Finances, l'arrêt du 29 juillet 1719 fut bien révoqué et les sujets de la province d'Artois maintenus dans le privilège d'être exempts de Gabelles et de toute imposition sur le sel et dans toutes leurs autres franchises, mais en même temps tout usage et commerce de sel gris était interdit à l'avenir en Artois. Voici dans quels termes désolés les Etats acceptent cette main-mise des Fermiers-Généraux sur partie des privilèges de la province. « L'assemblée a résolu d'accepter par pure obéissance et une soumission aveugle aux ordres de M. le Régent, l'interdiction dans la province de l'usage du sel gris sauf pour les raffineries dans les villes fermées ou se façonnera le sel blanc et ce pour empêcher que l'impôt de 10 liv. par razière de sel ne soit établi dans la province, ce qui alarme fort les peuples et dans l'espérance que S. A. R. après s'être fait informer des privilèges de la Province au sujet de la liberté qu'elle a toujours eu d'user indifféremment du sel blanc et du sel gris, voudra bien alors les maintenir dans ses anciens privilèges que le feu Roy a eu la bonté de lui conserver jusqu'ici. » (Dél. du 7 Fév. 1720.) C'est ce

qu'avait fait l'arrêt du Conseil en date du 29 février 1720.

Telle était la situation de l'Artois vis-à-vis de la Gabelle au moment où la lutte entre les Etats et les Fermiers-Généraux prit un caractère plus vif par suite des événements dont Saint-Pol fut le théâtre vers cette époque. Les explications qui précèdent, puisées souvent textuellement dans les volumineux mémoires que les parties firent imprimer pour leurs défenses respectives, étaient absolument nécessaires à l'intelligence des faits qui vont suivre. On ne pourrait en effet comprendre sans cet exposé préliminaire les récriminations des Etats d'Artois contre les Fermiers-Généraux; l'acharnement de ceux-ci à maintenir leurs positions non seulement dans les trois lieues limitrophes mais aussi au-delà, dans l'intérieur de la province ; les décisions du pouvoir royal et les délibérations des États apaisant momentanément un conflit auquel seul la Révolution put mettre fin.





II

Ainsi les Fermiers-Généraux avaient obtenu, dans une province où ils ne pouvaient percevoir d'impôt sur le sel, que l'usage et le commerce du sel gris y seraient interdits et que dans une lizière de trois lieues limitrophes de la Picardie aucune provision de sel, aucun magasin ne pourraient exister. On a vu par les détails donnés au début de cette étude que le faulx-saunage ne s'exerçait pas moins. Toujours persuadés que les Picards tiraient de l'Artois les quantités de sel qu'ils consommaient en contrebande, les Fermiers-Généraux cherchèrent à pénétrer plus avant en Artois et à obtenir que leurs commis pussent faire des visites et des perquisitions au-delà des trois lieues limitrophes.

Saint-Pol-sur-Ternoise, qui avait alors une population de 3,700 habitants et dont le commerce était important, approvisionnait de sel par ses marchands plus de 300 villages. Les Fermiers-Généraux adressèrent des mémoires secrets à l'Intendant d'Amiens pour obtenir du Conseil d'État du Roi un arrest les autorisant à avoir un commis à Saint-Pol et à

limiter les approvisionnements de sel que pourraient faire les marchands et les habitants.

Dès le mois d'avril 1723, M. Chauvelin, l'intendant de Picardie, tout en demandant le maintien des privilèges pour l'Artois, « une province qui a rendu de si grands services à l'État », parlait de la mauvaise conduite des habitants de Saint-Pol, d'un abus réel de leur part. Et, quand les Fermiers-Généraux précisant leurs plaintes assurèrent qu'il y avait jusqu'à 28,000 razières[1] de sel gris en entrepôt à Saint-Pol et que le faux-saulnage qui s'étendait non seulement en Picardie mais dans l'Ile-de-France et la Normandie avait sa source dans le commerce de Saint-Pol, ils arrivèrent à faire rendre l'arrêt du 21 juin 1723 portant règlement pour empêcher le faulx-saunage qui se fait dans le département d'Amiens par les habitants de la ville de Saint-Pol en Artois[2].

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, DU 21 JUIN 1723 PORTANT REGLEMENT POUR EMPÊCHER LE FAUX-SAUNAGE QUI SE FAIT DANS LE DÉPARTEMENT D'AMIENS, PAR LES HABITANTS DE LA VILLE DE SAINT POL EN ARTOIS. *A Paris, de l'Imprimerie de la Veuve & M-G. Jouvenel, Imprimeurs des Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes. MDCCXXIII.*

EXTRAIT DES REGISTRES

du Conseil d'Etat

LE ROY étant informé que la principale source du Faux-saunage qui se fait dans le Département d'Amiens, procède principalement de ce que les Habitants de la ville de

1. La razière était d'une contenance de 70 litres 14 centilitres, le minot de 39 litres 36 centilitres.
2. Les considérants et les articles de cet arrêt sont intéressants à connaître. Ces derniers donnent une idée des formalités ennuyeuses et pénalités terribles auxquelles étaient assujettis les malheureux habitants des pays de Gabelle.

S. Pol en Artois, qui le trouve hors des trois lieuës des limites portées par l'Ordonnance des Gabelles de mil six cent quatre-vingt, ont la liberté de faire des amas & entrepôts de Sel dans ladite Ville, dont il se fait des versements considérables, non seulement sur la Picardie, mais même jusques dans les Départemens de Paris, Soissons et Normandie : Sa Majesté a jugé que le meilleur moyen de prévenir les suites d'un abus si préjudiciable au bien de ses Fermes, étoit de punir les Habitans de ladite ville de S. Pol, du mauvais usage qu'ils ont fait jusqu'à présent de leurs privilèges, en les assujettissant à l'exécution des Articles XXV. & XXVI. du Titre XVI. de ladite Ordonnance, rendus pour les Habitans des Villes, Bourgs & Villages enclavés dans lesd. trois lieuës, sans néanmoins que ce qui sera cy-après ordonné, puisse en aucune manière être tiré à conséquence, & donner atteinte aux privilèges des autres Villes & lieux de ladite Province d'Artois ; à quoy voulant pourvoir : OUY le Rapport du Sieur DODUN Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER

Les Habitants de la Ville de Saint Pol ne pourront avoir dans leurs maisons une plus grande quantité de Sel à la fois que ce qui leur est nécessaire pour leur usage & dépense de leur maison pour six mois, à raison d'un minot du poids de cent livres de marc pour sept personnes par chacun an, à peine contre les contrevenans de confiscation du Sel & de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, de cinq ans de Galères pour la seconde à l'égard des hommes, & pour les Femmes de fouët & de banissement pour cinq ans de la Province.

II.

Lesdits Habitans seront tenus, dans quinzaine du jour de la publication du présent Arrest, de porter dans les Magazins qui leur seront indiqués, tous les Sels qu'ils peuvent avoir dans leurs maisons d'habitation ou ailleurs dans ladite Ville.

III.

Il sera tenu deux Registres de la quantité de Sel déposé dans lesdits Magasins, l'un desquels sera tenu par un Inspecteur qui sera nommé par les Etats de la Province d'Artois, & l'autre par un commis, qui sera à cet effet établi dans ladite Ville par Charles Cordier, chargé de la Régie des Fermes, & sera le Sel délivré à ceux desdits Habitans à qui il appartiendra à mesure qu'ils en auront besoin, à raison d'un minot par an pour sept personnes, tant pour pot & salière que pour grosses salaisons.

IV.

Seront lesdits Magazins à Sel fermés à deux clefs, dont l'une sera remise à l'Inspecteur nommé par les Etats, & l'autre au Commis de l'Adjudicataire.

V.

Il sera fait quinze jours après la publication du présent Arrest, une visite générale dans toutes les maisons des Habitants de ladite Ville sans aucune distinction, & ceux qui se trouveront avoir réservé une plus grande quantité de Sel que ce qui leur est nécessaire pour six mois, à raison que dessus, seront condamnés en trois cens livres d'amende, avec confiscation de leur Sel.

VI.

Et afin que lesdits Habitans ne puissent en garder une plus grande quantité qu'il leur en faut, en supposant leurs

familles plus nombreuses qu'elles ne sont, ordonne Sa Majesté que lesdits Habitants fourniront dans le même délai de quinzaine, au Commis dudit Cordier, un dénombrement certifié des Mayeur & Echevins de ladite Ville du nombre de personnes actuellement domiciliées dans ladite ville dont chaque famille est composée, lequel dénombrement ils continueront de fournir tous les ans au mois d'Octobre, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné ; & sera libre aux Commis de l'Adjudicataire de vérifier lesdits dénombremens, & en cas de contravention, ils en dresseront leurs procès verbaux, pour sur iceux être les Mayeur & Echevins de ladite Ville, & les chefs de famille, condamnés solidairement en cinquante livres d'amende pour chaque personne qui se trouvera de trop dans les Dénombremens.

VII.

Après que le Sel remis dans chaque Magasin aura été entièrement délivré, il sera loisible aux Habitans de ladite Ville de s'en pourvoir où bon leur semblera, en observant néanmoins de n'en pas prendre pour plus de six mois, à raison de sept personnes au minot par an, sous les peines portées par l'article premier du présent Réglement.

VIII.

Pourront les Commis de l'Adjudicataire se transporter quand bon leur semblera, & sans être obligés d'en obtenir la permission, dans les maisons des Ecclesiastiques, Nobles, Bourgeois & autres Habitans de ladite Ville, pour y faire les recherches & visites nécessaires, en se faisant accompagner du Juge du lieu, qui sera tenu à la première réquisition qui luy en sera faite, de se joindre ausdits Commis, à peine en cas de refus de la part dudit Juge de cent livres d'amende, dérogeant Sa Majesté, pour ladite Ville seulement, aux articles XXVI. du titre XVI. & III. du titre XVIX. de l'Ordonnance des Gabelles de 1680.

IX.

Seront les contraventions au present Réglement portées en premiere instance pardevant le Sr Commissaire départy dans les Provinces de Picardie & Artois, & par appel au Conseil. Enjoint Sa Majesté audit Sr Commissaire départy de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le vingt-unième jour de Juin mil sept cent vingt-trois. *Signé,* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARE : A nôtre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, le Sr Chauvelin, Commissaire départy pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Picardie & Artois ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'entière exécution d'iceluy, tous commandemens, sommations, deffenses y contenuës, sous les peines y portées, & autres actes & exploits requis & nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empéchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Nous nous reservons & à nôtre Conseil la connaissance, icelle interdisant à toutes nos Cours et Juges ; CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Meudon le vingt-unième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent vingt-trois ; & de nôtre

Regne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, et de ses Finances.

L'arrêt était secret. Le commis choisi par les Fermiers-Généraux pour le faire exécuter et exercer à Saint-Pol la surveillance imposée aux habitants était un sieur Closteroy, dont les États d'Artois, dans un de leurs mémoires en défense, font ainsi le portrait : « C'était un homme dévoué à leurs volontés, ardent, capable de tout entreprendre, se targuant de noblesse et ayant en cette qualité qu'il relevait du titre d'Inspecteur général des Fermes, le ton de hauteur propre à en imposer à un peuple simple que le seul nom des Fermiers-Généraux fait trembler ».

Closteroy arrive inopinément à Saint-Pol ; il montre au Magistrat ses pouvoirs et l'arrêt. Le jour même, on affiche l'arrêt, on le publie ; on l'exécute sur le champ.

La visite est faite le 16 août 1723 en présence du sieur Closteroy « avec exactitude », afin qu'on n'ait pas le temps de transporter les sels. Et on trouve au lieu de l'approvisionnement des 28,000 razières de sel gris, cause du terrible arrêt, 25 razières un dixième et un quart de boisseau de sel blanc : pas une once de sel gris. Comment aurait-on pu faire disparaître en huit jours 28,000 razières; il eut fallu 7,000 charettes du pays et 14,000 chevaux.

A la première assemblée des États d'Artois qui suivit cette visite, en présence de M. le duc d'Elbœuf, gouverneur de la province, des autres commissaires du roi et du sieur de Villemur, fermier général, Closteroy fut forcé de communiquer le procès-verbal de sa visite et de démontrer ainsi la fausseté des accusations portées au roi contre Saint-Pol.

Le Magistrat de Saint-Pol et les États d'Artois présentent

alors vers la fin de 1723 une requête d'opposition contre l'arrêt du 21 juin surpris par les Fermiers-Généraux. M. Dodun, contrôleur général, ayant aussitôt donné ordre de surseoir à l'exécution de l'arrêt, ni la Ville, ni les États ne suivirent sur leur opposition. Closteroy reste à Saint-Pol, y établit un magasin de sel en vertu d'un arrêt du 27 juin 1724, mais se garde bien d'en faire tout d'abord usage. Quand un peu plus tard le magasin fonctionne, la Ferme générale en tire-t-elle au moins quelque chose ? Les États prétendent dans leurs Mémoires que Closteroy ne s'en occupe que « pour y faire le commerce du sel à son profit personnel par des personnes affiliées ». Il était de son intérêt de rendre le commerce de sel plus difficile et d'effrayer ceux qui ne se seraient pas approvisionnés à son magasin. De temps en temps, Closteroy se met à la recherche de faulx-sauniers dans les villages environnants Saint-Pol. Il fait marcher ses commis, demande des ordres du ministère pour faire agir des détachements de dragons et se faire soutenir par la maréchaussée. Il demande et obient des lettres de cachèt. Et chose à peine croyable, on remet à ce simple commis de la Ferme générale, qui n'a à s'occuper que d'une perception d'impôt sur le sel, des lettres de cachet en blanc. Il dispose ainsi de la vie, de la fortune et de la liberté de ceux qu'il lui plaira de désigner. Les habitants de Saint-Pol et des villages voisins sont à sa merci. Il emprisonne un sieur Noël Boffé ; il fait conduire en vertu d'une lettre de cachet un sieur Andrieu à la prison de Doullens, un sieur Le Clerc à la prison d'Amiens. Au bout de quelque temps, on relâche les victimes de Closteroy sans condamnation et sans jugement. Boffé est un vieillard qui manque de mourir en prison. La femme de Le Clerc meurt de douleur et Le Clerc sort de prison, dit le mémoire des États, ruiné de biens et de santé.

Closteroy meurt en 1737. Il est remplacé par un nommé Millencourt, qui « renchérit sur ses vexations ». Il commence

par s'approprier le bénéfice de la vente du sel dans Saint-Pol et dans des villages voisins. Un procès-verbal du 11 janvier 1738 prouve qu'il refusait de délivrer à plusieurs marchands les sels qu'ils avaient au magasin, notamment à un sieur Caillet et à un sieur Danvin auquel il offrait 50 livres pour ne plus en vendre. Il tirait contribution pour délivrer aux uns par préférence aux autres. Plainte des États d'Artois; lettre de la Porte du Plessis, fermier général qui reconnaît la vérité des faits et écrit que s'ils se renouvellent Millencourt encourra la révocation. Millencourt furieux entreprend alors l'entière exécution de l'arrêt de 1723. Il somme les mayeurs et échevins de Saint-Pol de l'accompagner dans ses visites chez les bourgeois et de lui donner les déclarations du nombre des habitants par famille. Le magistrat de Saint-Pol refuse de déférer à la sommation. Millencourt se pourvoit à l'Intendant qui, par deux ordonnances des 31 janvier et 13 juin 1738, condamne les mayeurs et échevins de Saint-Pol en 100 livres d'amende pour avoir refusé la visite et le dénombrement. Millencourt fait vendre les meubles de l'un des échevins pour le paiement de l'amende. On juge de l'effervescence qu'une pareille rigueur exercée contre un des principaux de la ville par ce maudit commis de gabelle souleva dans Saint-Pol. Le mayeur de Saint-Pol et les États d'Artois veulent alors suivre sur leurs oppositions à l'arrêt de 1723 ; mais les Fermiers-Généraux sont tout puissants; ils font ordonner par un nouvel arrêt du 3 mars 1739 qu'ils n'auront pas à s'arrêter à l'opposition des États. Le 25 août 1739, la ville de Saint-Pol est déboutée à son tour. Millencourt triomphe et devient plus arrogant que jamais. Il assujettit les habitants de Saint-Pol à prendre des certificats pour faire venir leurs provisions de sel blanc des villes circonvoisines parce que, dit-il faussement et hypocritement, les mayeur et échevins de Saint-Pol courent risque d'exciter une émeute en refusant aux voituriers ces

permissions. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple de ses procédés, que Millencourt expédie à un sieur Philippe Citerne une permission pour faire venir de Saint-Omer sous la conduite d'Adrien Valon, du village d'Auteclocque, une quantité de sel blanc pour la provision de trente-cinq chefs de famille dénommés par son certificat. Le mayeur de Saint-Pol fait venir Citerne, sa femme, les trente-cinq chefs de famille; tous soutiennent qu'ils n'ont demandé aucune permission à Millencourt. Celui-ci furieux d'être ainsi confondu en présence de tout le monde se plaint séance tenante de l'avanie qu'on lui fait. Le mayeur ne s'en émeut pas, constate les faits et d'autres analogues, avanie comprise, dans les procès-verbaux (21 avril, 7 mai et 9 juillet 1740) et les envoie aux États d'Artois qui, prenant en mains contre les Fermiers-Généraux une affaire qui n'intéressait pas seulement Saint-Pol, mais aussi les privilèges et les libertés de la province, résolurent d'obtenir l'annulation de l'arrêt de 1723 et, en conséquence, d'arracher Saint-Pol et les villages voisins à l'odieuse tyrannie des Fermiers-Généraux de la Gabelle.

L'affaire est introduite par les États d'Artois devant le Conseil d'État du roi.

Le marquis de Grigny est député extraordinairement par eux à la suite de la cour pour présenter leurs mémoires au roi et au ministre d'État.

Il commence par obtenir que, malgré la résistance des Fermiers-Généraux, l'affaire sera instruite et que ceux-ci seront obligés de communiquer leurs mémoires aux États. C'était là un point des plus importants ; les États d'Artois allaient donc pouvoir connaître les moyens invoqués par les ennemis de leurs privilèges et démontrer à l'aide des documents qu'ils possédaient la fausseté des allégations qui avaient fait rendre en 1723 l'arrêt contre la ville de Saint-Pol. Ils publient d'abord un mémoire considérable de quarante pages in-folio, en réponse aux allégations des Fermiers-Généraux,

puis, sur les répliques des Fermiers-Généraux, un second mémoire de vingt-sept pages. Ces mémoires [1] comprennent conformément aux régles de la rhétorique, alors si sévèrement observées, un exorde, un exposé des faits, leur discussion, la réfutation des moyens des adversaires, une péroraison avec les flatteries d'usage au ministre d'État et au roi. Leur dernière phrase en forme de conclusions juridiques demande le maintien de la ville de Saint-Pol « dans toutes les franchises, libertés, privilèges communs avec le reste du comté d'Artois. »

Après avoir passé en revue toutes les tentatives des Fermiers-Généraux, tous les arrêts qu'ils avaient obtenus, l'application plus ou moins habile, plus ou moins mitigée qu'ils en avaient fait, ainsi que les divers épisodes de l'administration de Closteroy et Millencourt, leurs inspecteurs, les États entreprennent la réfutation des allégations des Fermiers-Généraux. Le mayeur et les échevins de Saint-Pol leur avaient rendu la tâche facile. A la mort de Closteroy survenue en 1737, les scellés avaient été apposés ; les lettres de Closteroy, les réponses des commis supérieurs ou des Fermiers-Généraux, le journal des copies des lettres écrit date par date de la main même de Closteroy étaient ainsi tombés entre les mains du mayeur qui en fit envoyer aux États d'Artois des copies certifiées par le greffier de la ville. Ces lettres renfermaient des aveux précieux que Closteroy croyait être à jamais secrets et dont l'auteur du mémoire se sert avec la plus grande habileté. Ce sont des lettres au sieur Priolo, directeur des fermes à Amiens, en date des 3 et 7 septembre 1723 qui démontrent qu'il n'y avait dans Saint-Pol ni provision de sel, ni faulx-saulniers. « Vous voyez, dit Closteroy dans celle du 3 septembre, que la visite dans cette ville paraît

1. De l'imprimerie de d'Houry, seul imprimeur libraire de monseigneur le duc d'Orléans, rue Saint-Séverin, Paris.

inutile. Aussi, bien loin de leur faire de la peine, ils la souhaitent afin de faire connaître que l'accusation formée contre eux est non seulement injuste mais encore très injurieuse; outre qu'il faut vous faire remarquer qu'il n'y a pas un seul faulx-saulnier habitant ici. Ce qui a donné lieu à cette mauvaise réputation est que tous les fraudeurs se servent du nom de Saint-Pol pour aller prendre leur sel dans les raffineries à cause que cette ville est très peuplée et qu'il y a 362 villages qui en dépendent ». Et dans une autre du 17 septembre 1723 au même Priolo : « On s'est bien trompé, comme je vous l'ai mandé plusieurs fois, en croyant qu'il y avait des magasins de sel en cette ville. Il n'y en a jamais eu comme j'apprends ». Le même jour, au fermier général Hocquart, Closteroy écrivait : « Il n'y a pas ici un fraudeur de profession. Le Magistrat ne le souffrirait pas ».

Les Fermiers-Généraux, comme on l'a vu, n'en avaient pas moins maintenu Closteroy à Saint-Pol et celui-ci, pour épouvanter la population, fait venir les dragons, la maréchaussée et use des lettres de cachet qui lui avaient été remises en blanc. Sa correspondance nous apprend, chose monstrueuse, qu'il n'hésite pas à faire emprisonner de nombreux innocents. Les États d'Artois faisaient de leur mieux pour adoucir le sort de ces malheureux. « Les États ne s'assurent des personnes dénoncées comme coupables qu'afin qu'on ne les ruinât pas entièrement ». (Lettre de Closteroy au sieur de la Live, fermier général. 9 novembre 1723). Mais on ne pouvait pas toujours les faire échapper à Closteroy, ainsi que le prouvent ces passages de deux lettres au même de la Live : « Je vous ai déjà écrit pour faire sortir le nommé Andrieu que j'ai fait arrêter en vertu d'une lettre de cachet qui est dans les prisons de Doullens. Je vous en fais ressouvenir. Il me semble qu'il a assez souffert, ne pouvant d'ailleurs avoir aucune preuve contre lui ». (15 mai 1724).

« J'ai eu l'honneur de vous écrire en faveur du nommé

Le Clerc, qui est en prison à Amiens, dans la certitude qu'il n'a jamais fait ni faulx-saulnage, ni contrebande. Je suis obligé de le faire encore parce que je suis ici accablé de tous les premiers de la ville qui certifient la même chose, ce qui fait crier tolle contre moy ». (3 août 1724).

Le directeur général des fermes à Amiens, le sieur de Beaumont, trouvait aussi que Closteroy allait trop loin, et les États de citer dans leur mémoire cette lettre de reproches : « La manœuvre que vous faites faire à la maréchaussée est un brigandage pour piller et voler les passans sous prétexte d'un commerce de sel défendu et qui cependant était permis. Je ne doute pas que MM. des États ne portent dans leurs cahiers au Roy des plaintes contre de pareilles entreprises contraires au Réglement ». (29 août 1726).

De pareilles divulgations étaient de nature à faire rétracter l'arrêt de 1723 contre la ville de Saint-Pol : aussi les Fermiers-Généraux cherchaient-ils à en atténuer la portée et à donner des raisons qui auraient pu frapper le Conseil d'État. Les États d'Artois ne laissèrent aucun argument sans réplique. Il y a chose jugée, disent les Fermiers-Généraux. — Non, « répondent les États, les arrêts que vous avez obtenus ont été rendus sans communication de mémoires ni de pièces. — C'est à grand' peine si aujourdhui nous pouvons en avoir ; les arrêts n'ont pas été contradictoires. D'ailleurs vous êtes restés dans l'inaction pendant quatorze ans, vous aviez peur de notre opposition à l'exécution des arrêts que vous avez surpris ».

Et les Fermiers-Généraux de trouver cette raison : « que la suette, maladie épidémique qui affligea la ville de Saint-Pol, fut un motif suffisant pour ne point presser son exécution qui fut sursise par leur ordre jusqu'à ce que cette maladie cesse ». L'auteur du mémoire, avec une ironie mordante qui a dû faire bondir Hocquart et de la Live, s'écrie :

« Vraiment, — la compassion est si naturelle aux Fermiers-Généraux ? Auraient-ils voulu ajouter fléau sur fléau ? Mais la suette n'a été qu'une maladie passagère de peu de mois qui a cessé dans la même année 1723 ».

Il faut bien, quand on n'a aucune bonne raison, en trouver une à côté de la question. Les Fermiers-Généraux ne s'en font pas faute. Ils nous fournissent ainsi l'occasion d'avoir sur le commerce de Saint-Pol certains détails intéressants. A Saint-Pol, disent les Fermiers-Généraux, on a distribué depuis trois ans 4,764 razières de sel, c'est parce que plus de 300 villages sont à portée et dans l'usage d'aller chercher leurs fournitures de sel à Saint-Pol. « Il en est pour le sel comme pour le tabac, reprennent les fermiers, — on fait tellement la contrebande de tabac dans cette ville qu'outre plusieurs petits particuliers qui se mêlent de ce commerce dans Saint-Pol, il y a vingt à vingt-cinq marchands fabricants de tabacs dans cette ville. « Vous voulez tromper le Ministre et le Conseil, répliquent les États. Il y a trois ou quatre marchands qui s'occupent uniquement du commerce de tabac, — le plus riche n'a pas un fonds de 1,500 livres. Les autres sont de pauvres gens qui recueillent par leurs mains quelques cent pesant de tabac dans leurs jardins, qui le filent et le vendent par rouleaux sur des escabelles dans le marché et à petits poids et les marchands merciers dans le commerce desquels entre le tabac. On ne vend à Saint-Pol que la récolte de Saint-Pol et des alentours ».

Les Fermiers-Généraux reconnaissent dans leurs mémoires que les contrebandiers sont des particuliers étrangers pour la plupart à l'Artois. Ils font grand étalage de procès-verbaux dont très peu, — quelques-uns à peine au dire des États, contiennent les formalités exigées par les ordonnances. Il est vrai qu'elles étaient nombreuses comme celles d'aujourd'hui du reste, car nous sommes plus que nous le croyons tributaires du passé, et l'employé des contributions indirectes dresse

aujourd'hui ses procès-verbaux dans les mêmes formes que son prédécesseur sous l'ordonnance de 1680[1].

Toute cette discussion des faits épuisée — et les Fermiers-Généraux n'avaient pu y briller à cause de la publication écrasante pour eux des lettres de Closteroy trouvées sous les scellés — l'auteur des mémoires entreprenait de les défendre en abordant un autre ordre d'arguments. Il allait jusqu'à essayer d'établir historiquement que le comté de Saint-Pol ne fait pas partie de l'Artois; « c'est un fief originairement mouvant du comté de Boulogne qui relève actuellement de la grosse tour du Louvre en vertu de lettres patentes du mois de janvier 1707 et qu'ainsi il ne doit pas participer aux privilèges de l'Artois ».

A cela, les États répondaient avec une certaine causticité :

« Le traité des droits du Roy de Dupuy où les Fermiers-Généraux ont puisé toute l'érudition dont ils font ici parade aurait dû leur apprendre que si le comté de Saint-Pol a relevé anciennement du comté de Boulogne, celui-ci relevait du comté d'Artois, en sorte que celui de Saint-Pol était un arrière-fief et par conséquent faisait partie du domaine d'Artois. Les lettres patentes par lesquelles Sa Majesté a distrait le comté de Saint-Pol de la mouvance des comtés de Boulogne et d'Artois n'ont rien changé ni à la juridiction ni à l'ordre du gouvernement ». A leur argument historique, les Fermiers-Généraux en ajoutaient d'autres qui devaient avoir plus d'action encore selon eux sur le Conseil d'État du Roi, sur les Ministres et sur le Roi lui-même qui pouvait craindre la diminution des revenus que la contrebande déterminait.

« Nous nous plaignons, disent les Fermiers-Généraux, de l'abus que l'Artois fait de ses privilèges et, s'oubliant jusqu'à laisser entrevoir l'animosité qu'ils y mettraient et le temps que durerait la lutte entreprise : « Nos plaintes seront renouvelées chaque jour tant que les choses subsisteront en

1. Comparez avec la loi du 1er germinal au XIII et celle du 28 avril 1816.

l'état où elles sont aujourd'hui ». Ils ajoutent, en faisant à leur manière un portrait peu flatté des Artésiens, tous faulx sauniers à leurs yeux : « Le peuple d'Artois est un peuple que « ses sentiments conformes à son éducation grossière ne « guident que vers ce qui lui est personnellement utile. Tout « ce qui peut lui procurer du profit lui paraît bon. Il sçait « que le sel et le tabac sont libres en Artois. Il n'examine « pas si en contribuant à étendre cette liberté au delà de la « consommation de cette province, il choque les droits du « souverain qui l'en laisse jouir : il trouve plus d'attraits et « de facilité dans ce commerce que dans la culture des « terres ou quelqu'autre main d'œuvre utile au Royaume. « Il n'en envisage point les conséquences : il est par son « état au dessous du blâme qui en pourrait résulter contre « lui. Il ne peut être retenu que par la crainte du châtiment ».

A cela les États répondaient fièrement : « Ainsi parlent « aujourd'hui les Fermiers-Généraux. Il paraît qu'ils ne con- « naissent ni l'Artois ni les peuples qui l'habitent, et ce « n'est pas une chose surprenante, — cette province ayant « toujours été étrangère aux fermes générales et les mœurs « de ses peuples unies et simples étant si éloignées du faste « et de l'orgueil des richesses. Le peuple d'Artois ne con- « voite pas le bien d'autrui...... Il sied bien aux Fermiers- « Généraux de peindre de leur couleur un peuple généreux... »

Déjà, dans des pages précédentes, les États avaient cité en entier de nombreux passages des mémoires de la Généralité d'Amiens, composés en 1698 par M. l'Intendant Bignon sur l'ordre de M. le duc de Bourgogne pour l'instruction du Dauphin. M. Bignon, avec les plus grands éloges, avait en effet longuement parlé des franchises et privilèges de l'Artois, de ses États et du caractère des Artésiens. Ils y reviennent en protestant dans une page éloquente contre les affirmations des fermiers. Ils rappelent les sacrifices de l'Artois surtout en 1709 et à la fin du règne de Louis XIV en

montrant « un peuple qui ne désire conserver ses avantages que pour en faire usage dans les tems les plus orageux au service du Roy et de l'État ».

Ils établissaient dans un tableau saisissant par sa vigueur que les nouveautés proposées par les Fermiers-Généraux ne profiteraient qu'à eux seuls et seraient contraires aux vrais intérêts du Roi.

« Combien de saisies par eux faites dans le cœur de l'Artois contre la disposition de l'ordonnance de 1680 ? Il est vrai qu'elles ont été déclarées nulles par arrêts contradictoires de la Cour des Aydes, mais quelque justice que l'on fasse en cette occasion à un laboureur qui se trouve injustement saisi, n'est-ce pas assez qu'il soit forcé de plaider ; de suivre son procès à 40 et 50 lieues de son domicile pour souffrir un préjudice irréparable ? Les Fermiers-Généraux ne se tiennent pas encore bien condamnés à la Cour des Aydes. Ils ont le secret de ressusciter les procès au Conseil de sa Majesté et d'y traîner de pauvres paysans qui épuisés, ruinés par des frais indispensables dans deux premiers degrés de juridiction n'ont plus de quoi se défendre pour obtenir une dernière justice. Alors les terres restent en friche et les femmes et les enfants meurent de misère. Ce sont ces vexations qui détournent de la culture des terres ».

Et, pour terminer par un argument qui devait faire reculer les Fermiers-Généraux eux-mêmes :

D'où vient donc la fraude ?

Elle vient de la négligence des Fermiers-Généraux à garder leurs barrières. Les commis et les gardes font eux-mêmes la contrebande. Cent et cent arrêts sont des monuments solennels de cette vérité. La fraude ne peut-elle venir des Fermiers-Généraux eux-mêmes ?

Ce qu'il y a de certain, c'est que les Fermiers-Généraux ont retiré leurs gardes de dessus la rivière d'Authie qui sépare l'Artois d'avec la Picardie ; ce qui est certain, c'est que depuis

que les gardes des fermes ont été ainsi retirés de leurs postes ordinaires, les procès-verbaux de saisies sont devenus beaucoup plus fréquents qu'auparavant, et cela parce que l'Authie n'étant plus gardée, la porte est ouverte à la fraude pour toute la partie de la Picardie qui est entre l'Authie et la Somme[1].

Les fermiers se plaignent que l'Artois leur présente une frontière de 50 lieues à garder et qu'il leur en coûte en seuls frais de brigades sur cette frontière près d'un million.

Ce n'est pas 50 lieues, c'est 25 l'étendue qu'à la frontière de l'Artois du côté de la Picardie, et quand les Fermiers-Généraux auront subjugué l'Artois il faudra qu'ils établissent des lignes et des brigades le long des Pays-Bas Autrichiens depuis quatre ou cinq lieues au-dessus de Saint-Omer jusqu'aux frontières du duché de Luxembourg. Au lieu d'un million, ce sera quatre et plus.

Et pour se résumer avant de conclure : « il est évident qu'il « n'y a pas l'ombre de bonne foy dans aucune des réflexions « des Fermiers-Généraux et que ce ne sont toutes que de vains « prétextes par lesquels l'esprit d'intérêt toujours fertile en « équivoques, en souplesse et en subtilités tâche de faire « illusion ».

« Il y a quatre-vingts ans que les Fermiers-Généraux persé- « cutent l'Artois sans se lasser. Ils veulent surprendre la reli- « gion du Roy contre l'Artois, comme Aman surprit autrefois « celle d'Assuerus contre le peuple Juif ». (Ici, une longue citation de la Politique tirée de l'Écriture Sainte, par M. Bossuet).

« L'Artois a été bien désolé depuis deux ans par les récoltes manquées, la famine et les maladies. Mais les peuples ont

1. Eternel chemin des contrebandiers tout le temps qu'il existera des douanes, des octrois, des zones pour le tabac, etc. Les journaux de la région parus en janvier 1895 rapportent une dramatique rencontre du côté de Boufflers entre douaniers et contrebandiers. Ceux-ci ont renversé les douaniers, les frappant et les menaçant de les jeter dans l'Authie.

confiance dans le roi, qui a promis aux députés des États qu'il ne les abandonnerait pas », et les États concluent à ce que « les arrêts obtenus par les Fermiers-Généraux soient rétractés comme surpris de la religion de sa Majesté et que la ville de Saint-Pol soit maintenue dans les privilèges communs à tout l'Artois ».

Les conclusions des États d'Artois, admirablement soutenues par les mémoires que je viens d'analyser et par les démarches à la Cour du marquis de Grigny, furent adoptées par le Conseil d'État qui rendit son arrêt le 13 février 1742. Il y était ordonné par le Roy que les arrêts précédemment rendus contre la ville de Saint-Pol n'auraient pas leur exécution.

Ainsi, la ville de Saint-Pol était débarrassée des commis de gabelle, des Fermiers-Généraux et les États d'Artois, après une si vive et si longue lutte, remportaient la victoire. Mais au prix de quels sacrifices !





III

PRESQUE dans le même temps, le ministre décidait que les États feraient eux-mêmes un réglement pour obvier aux fraudes. Ceux-ci du reste s'y attendaient; ils s'en étaient occupés dans leur assemblée générale du mois de novembre 1741, si bien que quelques jours après la demande du ministre, le 28 février 1742, le réglement réclamé était arrêté en la Chambre des États.

Les Fermiers-Généraux suspectant l'empressement des États et ne croyant pas qu'ils obligeraient la population à l'exécution de ce réglement avaient sollicité de suite et obtenu à la date du 9 avril 1743 une déclaration qui réglait les droits des commis des gabelles dans l'étendue des trois lieues limitrophes.

Il n'en fallait pas plus pour ranimer la guerre. Les Fermiers-Généraux disaient bien que cette déclaration ne renfermait aucune disposition qui n'existât dans les réglements anciens, mais les États d'Artois qui avaient déjà trouvé très pénible d'être obligés d'imposer les prescriptions de leur réglement du 28 février 1742 et qui les considéraient comme

attentatoires aux libertés de la province s'empressèrent de protester très vivement. Ils commencèrent par présenter au Roi une requête « contenant leurs très humbles représentations ». Les Fermiers-Généraux fournirent des réponses et Me Granet, avocat pour les États, fit un mémoire servant de réplique [1].

Après avoir exposé les faits qui avaient précédé la déclaration dont les États se plaignent par sa plume, il discute chacun des articles de cette déclaration. Ainsi, les habitants des trois lieues limitrophes vont avoir à souffrir non pas seulement les visites dans le cas de l'amas de sel mais aussi pour la recherche du nombre de personnes dont chaque famille est composée (article Ier). N'est-ce pas déjà assez que ces malheureux habitants des lizières soient obligés à fournir ces rôles une fois chaque année au mois d'octobre comme le veut l'arrêt du Conseil du Roy du 2 juin 1707?

Les commis et gardes des fermes, les maréchaussées, huissiers et sergents et même les particuliers ayant serment en justice, ont permission de saisir les marchandises prohibées et de contrebande, le faux sel et le faux tabac qu'ils trouveront dans les distances des provinces exemptes où s'étendent les fonctions et exercices de ces commis, ensemble les bateaux, chevaux, charrettes et autres voitures et équipages employés à leurs transport et tout ce qui aura servi à masquer la fraude, même constituer prisonniers, etc. (article II).

Pouvoir arrêter les personnes, c'est mettre tous les habitants d'Artois et les voyageurs à la merci des commis et gardes des fermes et des voleurs qui pourraient impunément attaquer tout le monde sous le masque de ces commis et gardes... « qu'il leur serait aisé de contrefaire», ajoute finement l'auteur du mémoire.

1. 18 pages in f°. A Paris chez Pierre Guillaume Simon, imprimeur du grand conseil, rue de la Harpe à l'Hercule, 1745.

Les fermiers prétendent avoir toujours eu cette liberté ! Non. Les arrêts qu'ils citent donnaient ce droit ; mais il fallait être assisté d'officiers municipaux. Ainsi, personne n'est à l'abri de leurs poursuites et de leur haines. L'inscription de faux ? Dans combien d'occasion manquera-t-on de témoins pour confondre l'imposture ? Qu'on ne dise pas qu'il s'agit de faulx-sauniers et de contrebandiers en troupe ! Ceux-là on peut les arrêter partout; on en a même arrêté à deux lieues d'Arras.

Pourquoi fixer comme le fait la déclaration la quantité de sel et de tabac pour l'usage de chaque habitant et pour celui de sa famille (article III) ? Il faut distinguer ce qu'il en faut pour l'usage des persounes avec ce qui est nécessaire pour les grosses et menues salaisons. A l'égard du tabac, l'usage de celui à fumer est commun en Artois aux hommes, aux jeunes gens et même aux femmes ; il y a tel homme à qui trois livres de tabac suffisent à peine pour le mois; mais les articles IV et XII tendent à obliger chaque habitant d'aller chercher lui-même sa provision sans pouvoir se servir de pourvoyeur... Est-ce tolérable ? Que de temps perdu ! Que de vexations ! Que de condamnations pour la plus petite quantité de sel ou de tabac excédant la provision permise ! Les Fermiers-Généraux ne répondent pas sur ces points. Est-ce si assujettissant, disent-ils, d'être obligé, pour aller à la provision quatre fois par an, de se munir d'un certificat délivré gratis ? C'est déjà une grande gêne, répondent les États d'Artois dans leur mémoire, mais trouvera-t-on dans chaque paroisse un officier qui acceptera la charge de délivrer les certificats comme le veut l'article V et pourquoi par ce même article les habitants sont-ils responsables de la nullité de ces certificats ? C'est que bien qu'il ne s'agisse que de sel ou de tabac, la forme de ces certificats est excessivement rigoureuse et compliquée. Il n'en doit être délivré qu'à ceux qui ont été inscrits sur le rôle dont les certificateurs sont tenus de garder un double sur lequel ils portent la date et

le montant de chaque certificat délivré. Et pour que ce certificat soit valable, il doit faire mention du nom de la paroisse, de celui du grenier, bureau ou entrepôt où le rôle aura été remis, du nom et surnom du chef de famille en faveur de qui il aura été expédié ; du nombre de personnes dont sa maison est composée ; de la quantité de sel ou de tabac à transporter, du lieu où on se propose d'en faire l'enlèvement, de la route à tenir, du délai accordé pour le transport et finalement de la date de l'expédition des certificats. Comme on le voit, notre administration des contributions indirectes n'a rien inventé avec ses procès-verbaux et laissez-passer compliqués ; elle a copié les réglements de la Gabelle.

Le défenseur des États d'Artois examine en détail dans son mémoire chacune de ces formalités ; il montre qu'il est impossible qu'elles soient exactement remplies. Pas un des porteurs de ces certificats qui ne soit exposé à être traîné en prison et traité en criminel. « C'est une servitude sans exemple : tout est ici semé de pièges ». Et Me Granet continue la critique de chaque article de la déclaration. C'est l'article VII qui réserve les cas de supposition, altération ou falsification des certificats ; l'article X qui autorise les commis et gardes des fermes à retenir les certificats pour le moindre cas de fraude, et « l'expérience journalière ne fait que trop connaître jusqu'où va la malice de ces gardes » ; c'est l'article VIII qui fait défense de se servir des certificats après les délais qui y sont fixés, de suivre d'autres routes que celles qui y sont indiquées et de marcher avec les provisions de sel et de tabac avant le lever du soleil ou après dix heures du soir, le tout à peine de confiscation, des amendes et autres peines prononcées ; l'article IX qui permet dans ce cas aux commis de saisir le tout, de constituer prisonniers les porteurs ou conducteurs ; l'article XVI qui édicte les pénalités. N'est-ce pas là, dit le mémoire, « une servitude insupportable » ? et il s'étend complaisamment sur toutes les

circonstances qui peuvent amener un retard, une erreur et faire du plus honnête habitant de l'Artois un faulx-saunier ou un faulx-tabatier. Pas moyen seulement de charger quelqu'un de rapporter la provision à moins qu'il ne soit de la même paroisse. Ainsi le veut l'article IV de la déclaration.

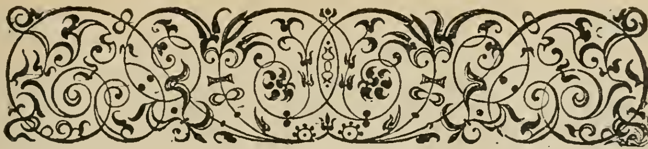
Et ce ne sont pas seulement ceux qui rapportent leur provision de sel et de tabac qui peuvent être l'objet des vexations des commis. Ceux qui ont la charge de délivrer les certificats dans chaque paroisse ont aussi à les craindre ; les commis sont autorisés à descendre à toute heure chez eux et à verbaliser pour le moindre refus. Si les baillis, lieutenants et autres officiers et gens de loi des villes, bourgs et villages situés dans les trois lieues limitrophes non seulement refusent d'assister les commis du fermier dans leurs visites, mais encore affectent de les faire attendre : amendes de trois cents livres pour la première fois, de cinq cents livres en cas de récidive (article XXV). « C'est que, disent les Fermiers-Généraux pour justifier ces pénalités, ces officiers par leurs délais affectés rendent les visites inutiles, — souvent se tiennent cachés et cependant envoient avertir les personnes chez qui on doit aller en visite ».

Les États supplient enfin Sa Majesté de considérer que les articles XVIII et XIX achèvent de mettre tout le peuple d'Artois au désespoir en ce que des amendes de 300 livres, de 500 livres, de 1,000 livres, y sont converties sur la simple requête du fermier en la peine des galères pour cinq ans à l'égard des hommes, et, pour les femmes, au fouet et au bannissement à perpétuité de la province. L'auteur du mémoire affirme que les servitudes établies par la déclaration du 9 avril 1743 détournent les habitants d'Artois de la culture des terres et du travail des manufactures; elles font déserter le pays. « Déjà, les prisons sont pleines de laboureurs; il y en a eu d'attachés à la chaîne pour être conduits aux galères sans être coupables d'autre crime que de ne

s'être pas conformés à des formalités qu'ils ignorent; leurs femmes et leurs enfants sont dans la dernière misère, errants et vagabonds; les terres qu'ils cultivaient sont abandonnées; le mal croît tous les jours.... »

Mais c'est en vain que les États d'Artois emploient l'éloquence de Me Granet: en vain, ils avaient rédigé le réglement du 28 février 1742 pour empêcher la contrebande sur le fait du sel et du tabac en Artois. En vain, ce réglement avait été confirmé par arrêt du Conseil d'État du Roy, tenu, à Versailles, Sa Majesté y étant, le 13 avril 1743. La déclaration du 9 avril 1743 sur les obligations des habitants des trois lieues limitrophes de la Picardie, les droits des commis et gardes du fermier de la Gabelle ne fut pas rapportée. Les Artésiens durent attendre les États généraux pour joindre leurs voix à celles des populations des provinces de gabelle et voir enfin la suppression de cette ligne de douanes, de cette lizière que les réglements et les commis rendaient pour ainsi dire inhabitable.





IV

Aussi l'abolition de la gabelle fût-elle la première réforme qui rencontra l'assentiment unanime quand on se mit à étudier la transformation des impôts en vue de les rendre plus équitables. Necker, dans son compte rendu de 1781, donne une carte des gabelles qui permet, comme le dit Boiteau [1], de toucher du doigt l'inégalité de la distribution de cet impôt. Le prix du sel, d'après le tableau joint à la carte, variait d'une province à l'autre de une livre à soixante livres sept sols le quintal.

Quand de Calonne présente à l'assemblée des notables dans la seconde séance générale, le 12 mars 1787, — son plan de réforme des impôts, il propose des modifications de la gabelle. Son projet est trouvé trop timide. Monsieur, frère du Roi (plus tard Louis XVIII), présidant l'assemblée, veut qu'on fasse disparaître entièrement « l'infernale machine de la gabelle et » qu'on y supplée par une taxe ; « c'est un impôt dit-il, dont les effets sont si effrayants qu'il n'est pas de bon citoyen qui ne voulût contribuer, fût-ce d'une partie

1. Etat de la France en 1789, ouvrage déjà cité, p. 392.

de son sang, à l'abolition d'un pareil régime ». La Fayette demande que, par la loi qui abrogera la gabelle, le roi ordonne la mise en liberté de tous les malheureux que la gabelle a jetés dans les prisons ou aux galères ».

Il faut lire dans les cahiers des paroisses et des bailliages les vœux formulés en 1789 contre la gabelle. Les électeurs des villages situés en Artois dans les trois lieues limitrophes de la Picardie donnent impérativement à leurs commettants et dans les termes les moins mesurés le mandat exprès de réclamer l'abolition de cet impôt. « Que l'on nous délivre des vexations des traitans » disent textuellement un certain nombre de cahiers. « Que les trois lieues limitrophes qui souffrent de grands dommages et vexations tant par les fuites et passages fréquents des fraudeurs de la gabelle que par les poursuites et traversements réitérés des emploiés aux fermes de la gabelle au travers des avêties et en toute saison soient rétablis dans leur ancien privilége ». « Les cahiers des bailliages de Saint-Omer, de Bapaume, d'Hesdin, d'Arras, les cahiers généraux de la province d'Artois ne se coutentent pas de demander l'abolition de cet impôt à raison des inconvénients qu'il présente pour les paroisses des trois lieues limitrophes. Ils invoquent des considérations plus hautes. « L'établissement des trois lieues limitrophes est contraire aux capitulations des villes et aux traités qui ont réuni l'Artois au royaume ». (Cahiers du bailliage de Saint-Omer).

Qu'on juge par la violence des récriminations de l'Artois, ce que ce devait être dans les pays de grandes gabelles, dans la Picardie par exemple. Pas un cahier qui ne demande le remplacement de la gabelle dont « le nom seul jette l'effroi dans l'âme », comme le dit le tiers-état du bailliage de Montreuil-sur-Mer.

Peu après la réunion des États généraux, les bureaux et les barrières pour la perception de l'impôt de gabelle ne fonctionnent plus. Le peuple les a brûlés ; les commis ont fui ;

les Fermiers-Généraux, épouvantés de leur impopularité, ne les ont pas remplacés. En Picardie, la perception s'arrête pour ainsi dire tout à fait à partir du 1er août 1789. Dans sa lettre du 27 août 1789 à l'Assemblée nationale pour l'emprunt, Necker expose les vues du ministère et les difficultés de la situation. « Dans bien des villes...., la gabelle ne se paie plus..... Je doute qu'un décret de l'Assemblée soutenu du pouvoir exécutif pour le rétablissement de l'impôt du sel puisse avoir tout le succès possible...... Le peuple ignore vos intentions; mais le roi, qui a connaissance de vos résolutions futures, répugnerait d'ailleurs à faire rétablir seulement pour un instant ce régime si odieux. Il ne serait pas non plus de votre prudence d'anéantir un impôt de soixante-dix millions sans aucun remplacement. Le roi s'est déterminé à fixer dès à présent le prix du sel à six sous. Cette disposition coûtera trente millions, mais la consommation sera plus forte, mais il y aura moins de contrebande, mais il n'y aura plus de grandes et petites gabelles[1] ».

Voilà donc l'Assemblée nationale saisie de cette question du remplacement de l'impôt de gabelles. Ce fut une de celles qui lui prit le plus de temps. Presque toutes les séances du soir du mois de septembre 1789 furent employées à des discussions souvent tumultueuses. Plusieurs projets étaient en présence et les opinions étaient fort opposées. Duport avait fait une motion qui avait été écartée. — L'Assemblée, voulant en finir, se trouva le 21 septembre au soir en présence de trois projets : celui de l'archevêque d'Aix, celui de M. Dupuy-Laroque et celui du comité des finances qui fut soutenu par Dupont (de Nemours), très versé dans la matière.

Le décret proposé par le Comité, renvoyé au Comité de

1. Les gabelles avaient produit, en 1787, 76,592,532 livres. Sur cette somme, l'État recevait environ soixante millions ; les Fermiers-Généraux le reste.

rédaction à cause des amendements votés au cours de la discussion, fut adopté le 23 septembre au soir. Il supprimait la gabelle, autant que son remplacement en aurait été concerté et assuré dans l'année avec les assemblées provinciales. Le sel ne devait plus coûter que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces dans les greniers de grandes et petites gabelles.

Ce n'était pas assez. L'Assemblée dut au commencement de 1790 discuter à nouveau, non la suppression votée en principe, mais ce qui était bien plus difficile, le remplacement par un autre impôt, personne ne voulant plus payer l'impôt sur le sel. Comme le disait de Biauzat dans la séance du 13 mars 1790 : « La Gabelle est surtout supportée par ceux qui n'ont rien ; il faut la remplacer par un impôt sur ceux qui ont tout et ne paient presque rien... Mais dans les provinces qui paient la gabelle et non dans celles rédimées qui ont payé leurs suppressions ». C'était là le nœud de la question, en effet. Qu'allaient devenir à ce point de vue les provinces franches et notamment l'Artois qui, ainsi qu'on l'a vu, ne souffrait vraiment de la gabelle que dans la zone frontière de Picardie ? Ses députés s'opposaient à ce que l'Artois payât l'impôt de remplacement. L'un d'eux, Briois de Beaumetz, président du Conseil supérieur d'Artois [1], prit la parole dans la discussion du 14 mars 1790. « Si nous résistons, dit-il, c'est que nous payons déjà nos remplacements et que celui qu'on voudrait nous faire supporter serait une double charge ».

L'Assemblée se rangea à cette opinon ; elle essaya de ne répartir l'impôt de remplacement que sur les provinces dites de gabelle, et elle vota des décrets que le roi sanctionna les 30 mars et 5 avril 1790. Les procès étaient annulés, les bannis et les détenus pour faits de gabelle rendus à la liberté ;

1. Né à Arras le 23 décembre 1759, décédé à Paris à une date inconnue, d'après le dictionnaire des parlementaires de Robert et Cougny, Paris 1889.

mais elle dut revenir à nouveau sur cette répartition par un décret du 9 octobre de la même année.

Il en fut de cette répartition des indemnités pour la suppression de la gabelle comme des censives et autres droits qu'on avait essayé de maintenir ou de continuer à faire payer sous d'autres noms. On se heurta à l'injustice du procédé, à des difficultés et à des impossibilités sans nombre.

La Convention rapporta, dans sa séance du 19 floréal an II, les lois des 24-30 mars, 5 avril, 26 octobre 1790. Comme disait Beffroy de Beauvoir[1], un des orateurs les plus écoutés dans cette discussion : « Depuis quatre ans, ces lois fatiguent les autorités sans avoir rien produit et accableraient le peuple si elles étaient exécutées ».

Ainsi disparut ce qui restait de la Gabelle. Le décret de la Convention ordonnait même de faire compte aux contribuables sur leurs contributions foncières et mobilières de 1793 de la somme payée par eux pour cet objet depuis mars 1790. Les Artésiens des trois lieues limitrophes de la Picardie ne donnèrent pas cette peine aux percepteurs. Ils s'étaient, depuis la réunion des États Généraux, considérés comme rentrés dans les privilèges de la province que les États d'Artois avaient, ainsi qu'on vient de le voir, énergiquement réclamés pour eux devant le Conseil d'État du Roi pendant plus d'un siècle.

1 Député de l'Aisne à la Convention, né à Laon le 2 avril 1755, mort en exil à Liège le 5 janvier 1825.



LE CABINET HISTORIQUE

DE L'ARTOIS ET DE LA PICARDIE

REVUE MENSUELLE D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE

ALCIUS LEDIEU, Directeur Gérant

Rue Saint-Gilles, 152, à Abbeville

ABONNEMENT : 10 FRANCS PAR AN